

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre
Art. 133. Service de l'institut cartographique militaire	50,000 »	
Art. 134. Service de la pharmacie centrale de l'armée	100,000 »	
Art. 135. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 136. Ecole militaire. — Pension des élèves	100,000 »	7,769,700 »
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 137. Cautionnements des entrepreneurs défaillantsfr.	40,000 »	
Art. 138. Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	75,000 »	85,000 »
CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.		
Art. 139. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords	5,000,000 »	
Art. 140. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A.	32,297,539 48	
Art. 141. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B.	11,544 985 90	
Art. 142. Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909	4,233,730 12	53,076,275 20
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre.fr.		3,077,879,309 41

86. — 28 février 1913. — Arrêté royal. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique. (Monit. du 16 mars 1913.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 27 janvier 1881, instituant un conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique;

Sur la proposition de Notre ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté royal du 27 janvier 1881, instituant un conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique, est complété comme suit :

L'inspecteur des écoles de musique du royaume prend part aux travaux du conseil de perfectionnement avec voix consultative.

Art. 2. L'article 8 est complété comme suit :

L'inspecteur des écoles de musique soumet, chaque année, au conseil, pour en délibérer, un rapport sur la situation de l'enseignement de la musique dans le pays.

Art. 3. Notre ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

87. — 28 février 1913. — Loi prorogeant la durée des mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail (1). (Monit. du 8 mars 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mandats des membres des

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 janvier 1913, n° 115. — Rapport. Séance du 7 février 1913, n° 137.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1913, p. 608.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 février 1913, n° 51.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 février 1913, p. 189. (Note du *Moniteur*.)

conseils de l'industrie et du travail sont prorogés jusqu'au 15 avril 1914.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

88. — 1^{er} mars 1913. — Ordonnance du Gouverneur général du Congo, mettant en vigueur l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la colonie, en ce qui concerne les districts de l'Equateur, de la Lulonga, des Bangala et établissant la subdivision de ces territoires. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 368.)

89. — 3 mars 1913. — Arrêté royal portant que la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire de l'extension de « Ma Campagne » à l'observatoire royal d'Uccle du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette. (Monit. du 21 mars 1913.)

(Voy. arr. roy. du 21 avril 1891 et 4 août 1910.)

90. — 5 mars 1913. — Arrêté ministériel portant que celui du 15 juin 1912, maintenant l'obligation du port de la muserie dans plusieurs localités de la province de la Flandre occidentale, cessera d'être en vigueur à partir du lendemain de la publication au Moniteur de cet arrêté. (Monit. du 15 mars 1913.)

91. — 6 mars 1913. — Arrêté royal. — Conditions d'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen ou d'aspirante-régente d'école moyenne. (Monit. des 24-25-26 mars 1913.)

Albert, etc. Vu les lois du 4^{er} juin 1850 et du 13 juin 1881, organiques de l'enseignement moyen;

Vu l'article 4 de la loi du 6 février 1887, en vertu duquel toute personne, sans égard au lieu où elle a fait ses études, peut se présenter aux examens et obtenir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la délivrance des diplômes de professeur agrégé et de régente, aux personnes qui n'ont pas fait leurs études dans les sections normales moyennes de l'Etat, de garanties similaires à celles qui entourent la délivrance de ces diplômes aux élèves des sections moyennes de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1912, réorganisant l'enseignement normal moyen de l'Etat du degré inférieur;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1913, relatif à l'examen d'admission à la première année d'études des sections normales moyennes de l'Etat, pour garçons, et l'arrêté royal du 22 janvier 1913, concernant l'examen d'admission aux sections normales moyennes de l'Etat, pour filles;

Revu les arrêtés royaux du 18 juillet 1889 et du 27 janvier 1912 en leurs dispositions relatives à l'épreuve préalable à subir par les aspirantes au diplôme préparatoire et au diplôme définitif de régente d'école moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir de la fin de l'année scolaire 1913-1914, nul ne pourra se présenter à l'examen d'aspirant-professeur agrégé ou d'aspirante-régente, s'il n'est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'examen d'admission dans une section normale moyenne de l'Etat, soit une épreuve préalable portant, au minimum, sur les matières de cet examen telles qu'elles sont déterminées à l'article 1^{er} de chacun des arrêtés royaux des 13 et 22 janvier 1913.

Art. 2. La durée de cette épreuve préalable, l'importance respective des matières, les langues dont il sera fait usage, l'âge requis pour l'inscription, le nombre de points qu'il sera nécessaire d'avoir obtenu pour être déclaré admissible à l'examen ultérieur, sont déterminés par les articles 2 à 6 des arrêtés royaux des 13 et 22 janvier 1913.

Art. 3. Notre ministre des sciences et des arts arrêtera la formule du certificat qui sera délivré aux récipiendaires déclarés admissibles par le jury.

Art. 4. Les dispositions des arrêtés royaux du 18 juillet 1889 et du 27 janvier 1912, concernant l'épreuve préalable à subir par les aspirantes au diplôme préparatoire et au diplôme définitif de régente d'école moyenne, sont abrogées.

Art. 5. Notre ministre des sciences et des arts (M. P. PUILLET), chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à régler la formation du jury et tout ce qui est relatif à l'organisation de l'épreuve préalable.